

Délibération n° 2003-67 APF du 15 mai 2003 relative aux aides accordées aux agents placés en stage de formation à l'extérieur de la Polynésie française

(NOR : PEL0300660DL)

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 29/05/2003 à la page 1375

Version en vigueur au 29/05/2003

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 16 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2576-2003 Prés.APF/SG du 7 mai 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5370 du 9 mai 2003 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 62-2003 du 15 mai 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 15 mai 2003,

Adopte :

Article 1er

Afin de favoriser la formation et la promotion professionnelle des personnels à l'extérieur de la Polynésie française, et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget, une aide peut être accordée aux agents placés en stage de formation de longue durée à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 2

Le présent dispositif peut bénéficier aux agents qui exercent leurs fonctions dans les services et établissements publics administratifs du territoire de la Polynésie française.

Il peut également bénéficier aux agents exerçant dans les établissements publics et privés de l'enseignement du premier et du second degrés ou dans les services de l'Etat mis à disposition du territoire.

Art. 3

L'aide allouée comprend :

- a) Une indemnité compensatrice destinée à pallier la perte de revenus, liée notamment à la désindexation du salaire sur le lieu de stage ;
- b) Une prise en charge du billet aller-retour de l'agent et, le cas échéant, de celui de son conjoint et de ses enfants à charge s'ils accompagnent l'agent pour la durée du stage.

Art. 4

Le présent dispositif peut également bénéficier aux agents effectuant un stage conduisant à la titularisation dans un corps n'ayant pas vocation à servir exclusivement en Polynésie française.

Art. 5

Les conditions d'attribution, les modalités de fixation de l'indemnité compensatrice ainsi que les modalités de prise en charge des frais de transport de personnes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6

La présente délibération peut s'appliquer aux agents placés en stage dès le second semestre 2002. La délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole est abrogée.

Art. 7

La présente délibération ne s'applique pas aux fonctionnaires du territoire de la Polynésie française qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Art. 8

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX

Le président de séance,
Robert TANSEAU